

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'organisme est « Regroupement Étudiant en Chimie de l'Université de Sherbrooke (R.E.C.U.S.) » tel qu'indiqué sur ses Lettres Patentes.

L'organisme utilise également le nom anglais « Chemistry Students' Group of Université de Sherbrooke (C.S.G.U.S.) » dans l'exercice de ses objets.

Dans les présents règlements, le terme « regroupement » désigne le R.E.C.U.S.

2. Siège social et territoire

Le regroupement tient son siège au 2500, boulevard de l'Université, bureau D1-2132 en la ville de Sherbrooke (Québec).

Le regroupement exerce ses objets sur le territoire de la ville de Sherbrooke, ou à tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

3. Sceau

La forme et l'apparence du sceau du regroupement sont déterminées par le conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de la garde du sceau, qui ne peut être utilisé qu'avec son consentement ou celui du conseil d'administration.

4. Objets

Le regroupement détient comme objet :

- a) Représenter collectivement les intérêts des personnes étudiantes inscrites ou admises aux programmes du Département de chimie de l'Université de Sherbrooke auprès du Département de chimie de l'Université de Sherbrooke, de l'Université de Sherbrooke et de ses instances, ou de toute autre entité externe;
- b) Organiser et accomplir des activités sociales, scientifiques et caritatives à l'intention des personnes étudiantes inscrites ou admises aux programmes du Département de Chimie de l'Université de Sherbrooke et de la communauté du Département de Chimie de l'Université de Sherbrooke;
- c) Faciliter et soutenir les initiatives étudiantes émanant de son membrariat et de la communauté universitaire de l'Université de Sherbrooke, ainsi que toute initiative en lien avec les objets du regroupement;

- d) Recevoir des dons, legs, biens et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières; recueillir des fonds en faisant appel à des souscriptions publiques ou privées; commandites, subventions gouvernementales ou municipales; organiser différents types d'activités d'autofinancement, instaurer différents modes de financement, et administrer les sommes d'argent recueillies en vue de réaliser les objets de l'organisme. Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou leurs ayants droits de récupérer sous quelques formes que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à l'organisme.

5. Procédures d'assemblée

Toute instance du regroupement est menée selon les règles établies par le *Guide de procédure des assemblées délibérantes* publié par les Presses de l'Université de Montréal (4^e édition révisée) en 2001.

SECTION II : LES MEMBRES

6. Catégories de membres

Le regroupement est constitué de deux types de membres, soient les membres actifs et les membres honoraires.

7. Membres actifs

Est éligible à être membre actif toute personne qui respecte et persiste à respecter les conditions suivantes :

- a) Est âgée d'au moins dix-huit (18) ans;
- b) Est admise ou inscrite à l'un des programmes du département de chimie de l'Université de Sherbrooke;
- c) Satisfait à toute exigence supplémentaire que le conseil d'administration pourrait fixer par résolution.

En plus des autres droits garantis par ces règlements, tout autre règlement du regroupement, ou toute résolution du conseil d'administration, les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités du regroupement, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales, d'assister à ces assemblées, et d'y voter.

7.1. Limitations aux droits des membres actifs

Les droits des membres actifs stipulés à l'article 7 sont conditionnels à ce que les effets qu'il doit au regroupement ne soient pas en retard de paiement

8. Membres honoraires

Le conseil d'administration peut nommer par résolution une personne en tant que membre honoraire du regroupement. Une personne est nommée membre honoraire en raison des services extraordinaires qu'elle aurait rendus au regroupement, ou en raison de l'appui extraordinaire manifeste de cette personne envers les objets du regroupement.

Les membres honoraires peuvent participer à toutes les activités du regroupement, recevoir les avis de convocation aux assemblées générales, et d'assister à ces assemblées. Les membres honoraires sont cependant privés du droit de vote, et ne sont éligibles à aucune fonction au sein du regroupement.

Les membres honoraires sont libérés de l'obligation de verser des cotisations ou contributions au regroupement.

9. Droit d'adhésion et cotisation trimestrielle

Le conseil d'administration fixe une cotisation trimestrielle pour ses membres. Cette cotisation doit être ratifiée par une assemblée générale. Cette cotisation est due au même moment de l'échéance de la facture des droits de scolarité de l'Université de Sherbrooke.

Le conseil d'administration peut fixer au besoin tout droit d'adhésion supplémentaire à la cotisation trimestrielle.

10. Carte de membre

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, émettre des cartes de membre.

Le code d'identification personnel (CIP) de l'Université de Sherbrooke est utilisé à titre de numéro de membre dans les registres du regroupement.

Le registre des membres est tenu à jour et gardé par le secrétaire.

11. Démission

Un membre peut se retirer comme tel en tout temps en avisant par écrit le secrétaire du regroupement. La démission prend effet au moment de la date de réception de cet avis, ou à la date précisée dans l'avis.

Le secrétaire émet un accusé de réception pour confirmer la démission du membre.

Un membre démissionnaire dont la cotisation aurait été perçue ne peut obtenir remboursement de ces sommes, mais peut exiger à faire retirer de ces sommes dues au regroupement les cotisations n'ayant pas encore été perçues.

Les cotisations en retard de paiement d'un démissionnaire peuvent être radiées sur résolution du conseil d'administration.

12. Radiation, suspension, expulsion

Est réputé être en situation de délinquance tout membre qui, soit :

- a) Omet grossièrement de remettre les sommes qu'il est réputé devoir verser au regroupement (incluant les cotisations);
- b) Dans le cas d'un membre actif, cesse de respecter les conditions indiquées à l'article 7;
- c) Enfreint à toute disposition des présents règlements, de tout autre règlement, ou toute loi applicable au regroupement.

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier, suspendre ou exclure tout membre qui soit :

- a) Se retrouve dans une situation de délinquance depuis au moins dix (10) jours ouvrables;
- b) Critique de façon intempestive le regroupement;
- c) Porte des accusations fausses et mensongères à l'endroit du regroupement;
- d) Agit de façon répugnante à l'objet et à la réputation du regroupement.

Le membre visé par une requête en radiation, suspension, ou expulsion doit être notifié par le secrétaire du moment et du lieu de la tenue de la réunion du conseil d'administration chargée de son étude afin de présenter une défense. Dans le cas où le membre s'absente à sa défense, le conseil d'administration peut procéder en son absence.

La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

SECTION III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

13. Composition

Les membres du regroupement constituent l'assemblée générale.

L'assemblée générale se décline en trois formes : l'assemblée générale ordinaire (AGO), l'assemblée générale annuelle (AGA), et l'assemblée générale extraordinaire (AGE).

14. Quorum

Le quorum d'une assemblée générale ordinaire et d'une assemblée générale annuelle est fixé au nombre correspondant au dixième (10%) des membres en règle.

Le quorum d'une assemblée générale extraordinaire est fixé au nombre correspondant aux trois-vingtièmes (15%) des membres en règle.

15. Convocation

L'avis de convocation d'une assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale annuelle doit être communiqué aux membres au minimum cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, accompagné de tout document y étant discuté, incluant l'ordre du jour.

L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit être communiqué aux membres au minimum cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, accompagné de tout document y étant discuté, incluant l'ordre du jour.

L'avis de convocation doit être envoyé sous la forme d'un courriel, et être affiché bien en vue sur les entrées régulières au bâtiment D1 de l'Université de Sherbrooke, ainsi qu'à l'entrée de son siège social. L'avis de convocation doit être communiqué en français et en anglais, en accordant la prédominance exigée par la loi au français.

Le secrétaire est chargé de l'envoi et de la distribution de l'avis de convocation.

Le conseil d'administration fixe, par résolution, la date de tenue de toute assemblée générale.

Une pétition signée par au moins vingt (20) membres présentée au secrétaire du regroupement peut également convoquer une assemblée générale extraordinaire pour discuter de tout point contenu dans ladite pétition.

16. Lieu, moment, et fréquence

Les assemblées générales doivent être tenues dans les locaux du Département de chimie, ou dans tout autre lieu jugé acceptable par le conseil d'administration à une époque où une majorité de membres seront réputés être disponibles.

L'assemblée générale annuelle est convoquée une fois par année dans les cent-vingt (120) jours civils suivant la clôture de l'exercice financier. Elle peut, mais n'est pas tenue de coïncider avec une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une (1) fois par session universitaire.

17. Présidium de l'assemblée

Le président et le secrétaire sont chargés de présider la réunion, excepté si l'assemblée désigne d'autres personnes à cet effet.

Dans le cas où les personnes assumant la charge de présider la réunion ne sont pas membres du regroupement, elles peuvent être rémunérées selon la somme fixée par règlement ou résolution du conseil d'administration.

18. Vote

Dans toute assemblée, les membres actifs en règle ont droit à une voix chacun.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Le vote est pris à main levée, excepté si le scrutin secret est demandé. Dans le cas d'un scrutin secret, deux (2) personnes (une en faveur, et une en défaveur de la proposition) sont choisies par le président de l'assemblée afin d'assister le présidium dans le dépouillement des bulletins de vote.

En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée exerce le vote prépondérant.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée ou rejetée, et que le secrétaire de l'assemblée a inscrit une entrée à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit dès lors d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

Deux (2) personnes peuvent exiger un nouveau décompte des voix, ou des bulletins de vote. Le décompte ne peut être réeffectué qu'une seconde fois, après quoi le résultat révisé est sans appel.

Dans le cas d'un scrutin secret et une fois la résolution adoptée ou rejetée, les bulletins de vote sont détruits.

19. Compétences

En plus des compétences dévolues par les présents règlements généraux, l'assemblée générale ordinaire est chargée des compétences suivantes :

- a) Recevoir le rapport d'activités du conseil d'administration et des divers comités;
- b) Établir un calendrier général des activités pour l'avenir rapproché;
- c) Ratifier les actes du conseil d'administration;
- d) Modifier ou ratifier les modifications aux règlements généraux selon l'article 44;
- e) Modifier ou ratifier les modifications à tout règlement;
- f) Ratifier la fixation ou la modification du montant de la cotisation;
- g) Élire le conseil d'administration et les officiers;
- h) Recevoir l'état des résultats en date du dernier mois d'opération;
- i) Modifier le budget de l'exercice en cours;
- j) Créer, former, et dissoudre tout comité afin de lui déléguer l'une ou l'autre de ses compétences.

En plus des compétences de l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale annuelle est chargée des compétences suivantes :

- a) Adopter les états financiers de l'exercice précédent;
- b) Adopter le budget de l'exercice suivant;
- c) Recevoir, le cas échéant, le rapport de vérification;
- d) Nommer, le cas échéant, le vérificateur des états financiers.

En plus des compétences de l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire est chargée des compétences suivantes :

- a) Dissoudre et liquider le regroupement selon l'article 45.

20. Élections

Lorsqu'il y a élections, le président et le secrétaire de l'assemblée ne doivent concourir à aucun poste à pourvoir par l'assemblée. Dans le cas contraire, un président et/ou un secrétaire d'élections est nommé par l'assemblée.

Tout membre en règle peut se présenter ou présenter un autre membre candidat pour tout poste à pourvoir par l'assemblée. Lorsque cette personne accepte, elle est dès lors réputée candidate.

Lorsque le nombre de candidatures est égal ou inférieur au nombre de postes du même type à pourvoir, les personnes candidates se présentent à l'assemblée et font l'objet en leur absence d'un vote de confiance. Seules les personnes récoltant plus de 50% des voix en leur faveur sont élues.

Lorsque le nombre de candidatures est supérieur au nombre de postes du même type à pourvoir, les personnes candidates se présentent à l'assemblée et font ensuite l'objet d'un vote uninominal à plusieurs tours en leur absence.

Si au premier tour une personne récolte plus de 50% des voix, celle-ci est élue et le second tour est enclenché. Autrement, la personne ayant récolté le moins de voix est éliminée de la liste des candidats au prochain tour. La procédure est répétée jusqu'à ce que soit tous les sièges soient comblés, ou que le nombre de candidats restants soit égal au nombre de sièges à pourvoir, en quel cas les candidats font l'objet d'un vote de confiance tel qu'indiqué au paragraphe 3 du présent article.

Le temps alloué pour la présentation des candidats est fixé à deux (2) minutes de présentation et trois (3) minutes de questions.

21. Ajournement

Dans le cas où les débats d'une assemblée générale s'allongent outre un moment utile, l'assemblée peut décider d'ajourner ses travaux et de les reprendre à une date ultérieure, en quel cas l'assemblée se réunira à nouveau à cette date sans que l'envoi d'un avis de convocation supplémentaire ne soit nécessaire.

SECTION IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

22. Composition

Les affaires du regroupement sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres.

Les administrateurs sont des membres actifs du regroupement élus à cet effet en assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé de :

- a) Un (1) président;
- b) Un (1) secrétaire;
- c) Un (1) trésorier;
- d) Six (6) conseillers.

Au moins une (1) personne administratrice doit être issue du 1^{er} cycle, et au moins une (1) personne administratrice doit être issue du 2^e ou du 3^e cycle.

23. Durée du mandat

Le mandat d'un administrateur commence au moment de la clôture de l'assemblée où il est élu et est d'une durée d'un an. Celui-ci se termine au moment de la clôture de l'assemblée ou son successeur est, ou aurait dû être, élu.

Les postes sont élus de manière intercalée :

- a) Le président est élu lors de la session universitaire d'automne;
- b) Le secrétaire est élu lors de la session universitaire d'automne;
- c) Le trésorier est élu lors de la session universitaire d'hiver;
- d) Deux (2) conseillers sont élus lors de la session universitaire d'automne;
- e) Trois (3) conseillers sont élus lors de la session universitaire d'hiver;
- f) Un (1) conseiller est élu lors de la session universitaire d'été.

24. Vacances

Dans le cas de la vacance d'un poste, l'assemblée générale est habilitée à élire un membre à ce titre en dehors de la période normale de son élection. Son mandat se termine alors au moment habituel de ce poste en vertu de l'article 23.

Le conseil d'administration peut également nommer une personne par intérim à un poste. Cette personne est ensuite sujette à l'approbation de l'assemblée générale. Dans le cas où telle approbation n'est pas accordée, la personne perd son poste et des élections régulières ont lieu, à laquelle cette personne n'est pas éligible à se porter candidate.

25. Retrait

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- a) Présente sa démission par écrit au secrétaire du regroupement;
- b) Décède;

- c) Devient gravement malade;
- d) Devient insolvable;
- e) Cesse de posséder la qualité de membre;
- f) A été absent à trois (3) réunions du conseil d'administration sans motivation valable;
- g) Est destitué par une résolution de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ne peut destituer un administrateur.

26. Rémunération

Les administrateurs ne peuvent être rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent cependant être compensés pour les dépenses encourues dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sur présentation d'une pièce justificative.

27. Indemnisation

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire du regroupement (ou ses héritiers et ayants droits) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds du regroupement, indemne et à couvert :

- a) De tous frais, charges, et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) De tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du regroupement ou relativement à ces affaires, exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, le conseil d'administration peut souscrire le regroupement à une assurance au profit de ses administrateurs.

28. Convocation

Le secrétaire convoque le conseil d'administration cinq (5) jours ouvrables avant sa tenue selon un calendrier établi par résolution au début de chaque session universitaire.

Le secrétaire peut également convoquer une séance extraordinaire du conseil d'administration au moins cinq (5) jours ouvrables avant sa tenue lorsque le besoin le demande.

29. Quorum

Le nombre d'administrateurs présents requis pour la tenue des affaires est de 50% plus un (1) du nombre des administrateurs en poste.

30. Lieu, moment, et fréquence

Le conseil d'administration siège autant de fois que jugé nécessaire, mais au moins une (1) fois par mois.

Il siège au département de chimie de l'Université de Sherbrooke, ou à tout autre lieu jugé opportun par le conseil d'administration. La séance doit être convoquée au moment où un maximum d'administrateurs est disponible.

31. Participation à distance

Il est permis à un, plusieurs, ou la totalité des membres du conseil d'administration d'assister à la séance à distance sur présentation d'un motif raisonnable au secrétaire du regroupement.

32. Compétences

En plus des pouvoirs investis par la loi, les présents règlements généraux et tout règlement, le conseil d'administration est chargé des compétences suivantes :

- a) Établir des règlements de régie interne, et émettre des résolutions quant à l'application de ceux-ci;
- b) Modifier les règlements généraux au sens de l'article 44;
- c) Superviser l'exécution du budget en recevant les états des résultats intérimaires;
- d) Proposer un budget à l'assemblée générale;
- e) Approuver les états financiers de l'exercice clos;
- f) Recevoir les rapports de toute activité passée;
- g) Superviser la planification de toute activité;
- h) Créer, combler, recevoir le rapport et dissoudre tout comité en lui assignant un mandat;
- i) Autoriser toute action légale au nom du regroupement;
- j) Régler toute affaire interne tel que le besoin le requiert.

33. Portefeuille du président

Le président préside de droit toutes les instances du regroupement, à moins d'indication contraire. Il est également chargé de la cohésion du regroupement, et de sa représentation publique. Il surveille, administre, et dirige les activités du regroupement, et voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il contresigne également les effets légaux et financiers.

34. Portefeuille du secrétaire

Le secrétaire est chargé de la tenue des procès-verbaux des instances du regroupement, et de leur conservation. Il est également chargé du classement et de l'actualisation des résolutions en vigueur. Il a la garde des archives et des registres corporatifs. Il représente le regroupement auprès du Registraire des entreprises du Québec (REQ) et auprès de toute instance administrative gouvernementale. Il signe également les effets légaux du regroupement et contresigne les effets financiers.

35. Portefeuille du trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds du regroupement et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière du regroupement. Il produit les états des résultats intérimaires, les états financiers, et la proposition de budget. Il représente le regroupement auprès des institutions financières. Il signe également les effets financiers du regroupement et contresigne les effets légaux.

36. Cumul des postes

Il est interdit à toute personne de cumuler plus d'un (1) poste d'officier.

SECTION V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

37. Exercice financier

L'exercice financier du regroupement se termine le 31 décembre de chaque année.

38. Disponibilité des livres

Les livres comptables du regroupement sont libres de consultation sous la supervision du trésorier pour tout membre du regroupement.

39. Effets bancaires

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change, et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature du regroupement sont signés par le trésorier conjointement avec un autre officier, deux signatures étant nécessaires. Toutefois, le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre membre du conseil d'administration pour exercer cette fonction.

Tout chèque payable au regroupement devra être déposé au crédit de l'organisme auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution par le trésorier du regroupement.

Les signataires d'un même effet ne peuvent en aucun cas être membres d'une même famille immédiate ou partager une même relation amoureuse.

SECTION VI : AUTRES DISPOSITIONS

40. Conflits d'intérêts

Nul ne peut confondre les biens du regroupement avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens du regroupement ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres du regroupement.

Chaque membre a le devoir d'éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ou de membre du regroupement. Il doit dénoncer sans délai au regroupement tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens du regroupement ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait au regroupement, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail.

À la demande du président de l'instance, le membre frappé d'un conflit d'intérêts doit quitter la réunion le temps que la question soit délibérée et votée.

Ni le regroupement ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, le regroupement et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est parti ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

41. Déclarations en cour

Les officiers, ou toute personne à cet effet autorisée par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour le regroupement à tous brevets, ordonnances, et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom du regroupement à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom du regroupement sur toute saisie-arrêt dans laquelle le regroupement est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle l'organisme est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur du regroupement, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs du regroupement et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

42. Déclarations au registre

Les déclarations devant être produites au Registre des entreprises du Québec (REQ) selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises (LPLE, c. P-44.1 RLRQ)* sont signées par le secrétaire et le président. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de l'organisme et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours

ouvrables après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que le regroupement a produit une telle déclaration.

43. Langue de travail

Le regroupement tient ses affaires en français, mais demande la traduction anglais-français et français-anglais lors de ses instances si au moins une (1) personne le demande. La traduction peut être prodiguée par toute personne nommée à cet effet par l'assemblée. Une compensation peut être accordée à cette fin sur règlement ou résolution du conseil d'administration.

Une traduction de tout procès-verbal d'Assemblée Générale et document officiel doit être produite en anglais. En cas de discordance, la version française prime sur celle en anglais.

Une traduction de tout procès-verbal de réunion du Conseil d'Administration et de réunion des Comités du RECUS doit être produite en anglais sur demande. En cas de discordance, la version française prime sur celle en anglais.

44. Modifications aux règlements généraux

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui entrera en vigueur dès leur adoption, jusqu'à l'ouverture de la prochaine assemblée générale.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les compagnies, partie III (c. C-38 RLRQ)*, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux-tiers (2/3) de l'assemblée générale.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements généraux doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée générale au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

45. Dissolution et liquidation

La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par les deux-tiers (2/3) de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme en respect du présent article, de la *Loi sur les compagnies, partie III (c. C-38 RLRQ)*, et des obligations à remplir auprès du REQ, ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds du regroupement seront dévolus, suite à la décision des membres prise en assemblée générale extraordinaire, soit à l'Association générale étudiante en sciences, soit au Regroupement des Étudiants Chercheurs en Sciences, soit aux deux, ou à tout autre organisme accomplissant une mission similaire sur son territoire.

Adopté en Assemblée générale de fondation le 20 septembre 2024.

Dernière révision adoptée en Assemblée Générale le 27 août 2025

X Simon Foucault
Secrétaire